

## Règlement de l'espace cinéraire, columbarium de Laimont

**Article 1 :** La commune de Laimont met à disposition des familles, au cimetière communal, un columbarium destiné à recevoir les urnes funéraires.

**Article 2 :** Les cases du columbarium sont destinées aux cendres des corps :  
des personnes décédées à Laimont  
des personnes exhumées du cimetière communal  
des personnes domiciliées à Laimont et décédées dans une autre commune  
des personnes ayant droit à l'inhumation dans le cadre d'une concession familiale

**Article 3 :** Seul, le personnel municipal préposé au columbarium assurera l'ouverture et la fermeture de la case au moment de dépôt d'une urne.

**Article 4 :** Les urnes proposées en dépôt ne devront pas dépasser les dimensions maximales suivantes : Hauteur : 350mm Largeur (base) : 190mmx190mm  
Chaque case est fermée par une plaque de granit fournie par la Commune de Laimont

**Article 5 :** Les inscriptions sont effectuées par un marbrier au choix et à charge de la famille. Si les gravures sont effectuées en atelier, la plaque doit être reposée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, une plaque provisoire est posée par la Commune. Les inscriptions admises sont l'état civil et dates; un terme complémentaire affectueux est accepté.

**Article 6 :** Les cases sont concédées aux familles pour une durée de 50 ans au tarif de 880 euro

**Article 7 :** Le dépôt des urnes sera fait sur présentation d'un certificat de crémation de la personne incinérée, en présence d'un membre de la famille et d'un représentant de la Commune. Une copie de ce document est versée au dossier.

**Article 8 :** Dans le cas où les concessionnaires ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, au cas de changement de résidence ou pour tout autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

**Article 9 :** Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

**Article 10 :** La commune adressera au concessionnaire ou ayant droit, un an environ avant la date d'expiration de la durée de concession, un préavis d'information.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront alors :

- soit demander le renouvellement d'une concession et préparer avec les services communaux les formalités nécessaires. Un nouveau contrat sera établi, aux conditions alors en vigueur.
- soit reprendre, au terme du délai fixé, la ou les urnes déposées dont ils pourront disposer à leur guise.

**Article 11 :** Les cendres peuvent être répandues gratuitement au "Puits du Souvenir" par la famille après autorisation de l'officier d'État civil de la Commune. Dans ce cas, sur le souhait des familles, la commune prend à sa charge la gravure du nom et dates sur la stèle de l'espace cinéraire.

**Article 12 :** Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit ne répondraient pas au préavis ou ne souhaiteraient ni renouveler une concession, ni reprendre les urnes déposées, la commune, conformément à la loi, s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai, à la dispersion des cendres dans le "Puits du Souvenir" de l'espace réservé à la crémation. L'acte sera consigné sur le registre du "Puits du Souvenir".  
La commune procède ensuite à la destruction des urnes.

**Article 13 :** La case concédée sera assurée par la commune contre les risques de détérioration pour causes d'intempéries ou d'incendie. La commune dégage par contre sa responsabilité au cas de vols qui ne pourraient relever que des seuls services de police et services judiciaires.

**Article 14 :** Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa

demande par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

**Article 15** : Sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium les ornements et les fleurs artificielles. Le dépôt au sol de fleurs naturelles est autorisé. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case. Les fleurs naturelles seront retirées par le personnel du columbarium dès qu'elles seront fanées.